Extrait des minutes d'une session régulière du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de L'Islet, tenue au bureau de la MRC à Saint-Jean-Port-Joli, lundi le 8 septembre 2014 à 19 h 30, heure avancée de l'Est.

Étaient présents :

Mmes Paulette Lord

Céline Avoine Sainte-Perpétue Alphé Saint-Pierre

MM. Sainte-Félicité Luc Caron

Saint-Cyrille-de-Lessard Yvon Fournier Saint-Aubert

Saint-Damase-de-L'Islet

Michel Castonguay Saint-Roch-des-Aulnaies

Benoît Dubé Tourville Clément Fortin Saint-Omer Mario Leblanc Saint-Pamphile

Normand Caron Saint-Jean-Port-Joli Eddy Morin Saint-Marcel René Laverdière Saint-Adalbert

Denis Gagnon Sainte-Louise André Caron L'Islet Jean-Pierre Dubé Préfet

formant quorum et siégeant sous la présidence du préfet, monsieur Jean-Pierre Dubé.

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2014 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT DE LA MRC DE L'ISLET – MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAMPHILE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE L'ISLET

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2014 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT DE LA MRC DE L'ISLET AFIN D'AGRANDIR L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE, À MÊME L'AFFECTATION AGRICOLE, SITUÉE DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAMPHILE

CONSIDÉRANT QUE

le «Règlement numéro 01-2010 relatif au Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet (SADRR)» est en vigueur depuis le 19 octobre 2010;

CONSIDÉRANT QUE

le conseil de la MRC de L'Islet peut modifier son schéma d'aménagement et de développement conformément aux dispositions des articles 47 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE

la municipalité de Saint-Pamphile a adopté le 2 octobre 2013 une résolution demandant à la MRC de L'Islet de modifier son SADRR afin d'agrandir l'affectation agroforestière, à même l'affectation agricole, afin de permettre l'industrie reliée à la transformation du bois sur une partie du lot 32 C, Rang A, Canton de Dionne, terrain appartenant à la compagnie Maibec inc.;

7318-09-14

CONSIDÉRANT QUE

le terrain visé par la demande fait l'objet d'une demande d'exclusion par la municipalité de Saint-Pamphile auprès de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE

cette demande est pleinement justifiée par les besoins de modernisation et d'expansion de l'entreprise Maibec inc. qui s'apprête à effectuer des investissements importants sur les bâtiments et terrains adjacents à la demande d'exclusion (rénovation de l'usine de sciage de bois de construction);

CONSIDÉRANT QUE

l'entreprise Maibec inc. est l'un des moteurs économiques majeurs de la municipalité de Saint-Pamphile et de la région de L'Islet-Sud en général;

CONSIDÉRANT QUE

l'activité industrielle (entreposage de bois) ne peut se faire ailleurs sur le territoire puisque le projet de modernisation des équipements s'exécute dans l'usine déjà existante et que le terrain visé par la demande est attenant à cette usine et permettra d'optimiser les opérations et d'augmenter le rendement;

CONSIDÉRANT QUE

la demande répond aux orientations et aux objectifs du SADRR visant à reconnaître l'importance des activités industrielles sur son territoire notamment en favorisant le maintien des industries existantes, en favorisant la localisation stratégique des industries du secteur forestier et en poursuivant son rôle économique et son autonomie régionale;

CONSIDÉRANT QUE

l'utilisation projetée du terrain, visé par la demande, est conforme à la réglementation municipale existante;

CONSIDÉRANT QUE

la modification envisagée du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement entraînera des modifications à l'égard des règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Pamphile;

CONSIDÉRANT QUE

la MRC a adopté un document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;

CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion avec dispense de lecture a été donné à la séance du conseil de la MRC de L'Islet tenue le 15 octobre 2013;

CONSIDÉRANT QU'

un projet de règlement avec dispense de lecture a été adopté à la séance du conseil de la MRC de L'Islet tenue le 27 novembre 2013;

CONSIDÉRANT QU'

une assemblée publique de consultation a été tenue le 16 janvier 2014;

CONSIDÉRANT QUE

la MRC a reçu la décision favorable (dossier 406079) de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ) le 21 août 2014;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par monsieur René Laverdière, appuyé par monsieur Alphé Saint-Pierre et résolu à l'unanimité:

- que le conseil de la MRC de L'Islet adopte le règlement ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de façon à agrandir l'affectation agroforestière, à même l'affectation agricole située dans la municipalité de Saint-Pamphile, de façon à permettre l'industrie reliée à la transformation du bois sur le terrain visé par une demande d'exclusion de la zone agricole;
- que l'on adopte le document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter, advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement, à leur réglementation d'urbanisme;
- que l'on statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement porte le titre de «Règlement numéro 01-2014 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet afin d'agrandir l'affectation agroforestière, à même l'affectation agricole, située dans la municipalité de Saint-Pamphile».

ARTICLE DEUXIÈME

Le préambule et le document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter, advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement, à leur réglementation d'urbanisme font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE TROISIÈME

La carte 1, intitulée «Grandes affectations du territoire» qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par la carte 1 de l'annexe 1 du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite. Cette carte vient modifier la délimitation des affectations agricoles et agroforestières sur une partie du lot 32 C, Rang A, Canton de Dionne sur le territoire de la municipalité de Saint-Pamphile.

ARTICLE QUATRIÈME

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été dûment remplies.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 8e jour de septembre 2014.

Jean-Pierre Dubé, préfet

Michel Pelletier, sec.-trés. par int.

ANNEXE 1

Carte 1

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QUE LES MUNICIPALITÉS DEVRONT APPORTER À LEUR RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Advenant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet, les municipalités pourront apporter des modifications à leurs instruments d'urbanisme afin de les rendre conformes au règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet. En effet, selon l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les municipalités doivent, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement, adopter un règlement de concordance.

Conséquemment, pour rendre conforme la réglementation municipale au schéma d'aménagement et de développement modifié, les municipalités de la MRC de L'Islet pourront apporter des modifications à la carte 1 des Grandes affectations du territoire. La municipalité de Saint-Pamphile pourra apporter des modifications à son plan d'urbanisme ainsi qu'à son règlement de zonage.

1. Modifications qui devront être apportées au plan d'urbanisme

Le conseil de la municipalité de Saint-Pamphile pourra modifier son plan d'urbanisme selon les dispositions des articles 109 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Plus particulièrement, le conseil pourra modifier sa carte des grandes affectations du sol, qui fait partie de son plan d'urbanisme, de manière à modifier les grandes affectations du territoire.

2. Modifications qui devront être apportées au règlement de zonage

Le conseil de la municipalité de Saint-Pamphile pourra modifier son règlement de zonage selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Le conseil de la municipalité de Saint-Pamphile pourra modifier son règlement de zonage de manière à modifier les zones en fonction des grandes affectations du territoire et les usages permis dans les zones.

Vraie copie certifiée conforme, donnée à Saint-Jean-Port-Joli, le 15 septembre 2014.

Le secrétaire-trésorier par intérim,

Michel Pelletier